DECLARATION DV ROY,

Portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Païs estrangers, seront conuerties en Especes d'or de poids portans le nom du Roy; que la fabrication des Escus d'or de France sera continuée, & que toutes Especes d'or legeres seront décriées dans trois mois : Auec defenses d'en exposer apres ledit temps, sur les peines y contenuës.

Verifiée en la Cour des Monnoyes le troisiéme iour d'Auril 1640.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XL.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



DECLARATION DV ROY,

Portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Païs estrangers, seront conuerties en Especes d'or de poids portans le nom du Roy; que la fabrication des Escus d'or de France sera continuée, & que toutes Especes d'or legeres seront décriées dans trois mois: Auec defenses d'en exposer apres ledit temps, sur les peines y contenuës.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. DEPVIS que par l'inobseruation du poids des Monnoyes

la falsification, le rongnement, & les autres abus qui se voyent auiourd'huy en icelles, se sõt introduits entre nos Sujets, Nous auons bien reconneu que le mal s'estoit rendu si grand & si vniuersel, qu'il ne se pouuoit entierement guerir qu'en le retranchant dés sa source: Et encores que le remede que nous y auiõs apporté, en defendant par nos Lettres de Declaration du dixseptiesme Nouembre dernier l'exposition des Especes d'or à plus haut prix que leur iuste poids, semblast deuoir estre de grande efficace ; Neantmoins il n'a pas esté suffisant pour empescher, que par la malice & l'auidité des auares, les Monnoyes

d'or legeres n'ayent esté mises souz main en plusieurs lieux au prix de celles de poids, aucuns mesme ayant acheté des Monnoyes defectueuses pour les donner en payement à telle valeur que bon leur a semblé, auec perte pour ceux qui les ont receuës de plus de moitié de iuste prix: Ce qui nous a fait cognoistre que tous nos soins seroient en cela inutiles, iusques à ce que nous eussions interdit le cours des Especes d'or legeres, & que nous les eussions conuerties en Monnoyes d'or de poids. D'ailleurs nous auons consideré qu'il estoit de la dignité de nostre Couronne, & de celle de nostre Regne, de ne pas permet-

tre l'expoſition d'aucunes Monnoyes qu'au poids requis par les Ordonnances. Surquoy afin de reſtablir vn bon ordre dans nos Monnoyes, Nous auons examiné tous les moyens qui nous ont eſté propoſez pour cet effet, & pour faire que nous n'y ſouffriſſions point de perte notable: Et par ce que la rondeur & beauté des Monnoyes pouuoit beaucoup contribuer à empeſcher qu'elles ne fuſſent alterées & rongnées, & que la fabrication au Moulin dés long temps eſtablie en noſtre Chaſteau du Louure, rendoit les Eſpeces beaucoup plus parfaites, qu'elles ne ſe font en nos Monnoyes ordinaires, Nous en auons fait

renouueller l'vſage par noſtre Declaration du vingt-quatrieſme Decembre dernier: Et pour apporter d'autant plus de diligence à la fabrication des Monnoyes neceſſaires, pour en ſubſtituer à celles qui ſeroient décriées, Nous auons au meſme temps fait continuer inceſſamment la fabrication ordinaire en noſtre Monnoye au Marteau, ayant ordonné que la rondeur & netteté y fuſt mieux obſeruée que par le paſſé. De plus comme nous deſirions ſingulierement de laiſſer toutes nos Monnoyes au Titre ancien de France, Nous auons fait fondre en l'vne & l'autre de noſdites Monnoyes quantité d'Eſpe-

ces d'or legeres, qui ont esté conuerties en Escus d'or du Titre & poids portez par nos Ordonnances : Mais nous auons esprouué que les Pistoles & autres Especes d'or Estrangeres estans de plus bas Titre que nos Escus d'or, il y auroit non seulement beaucoup de longueur à les affiner au Titre de nosdits Escus; mais en outre vn notable déchet, & des frais immenses, lesquels dans la necessité presente de nos affaires, causée par la continuation de la guerre, ne pouuans porter, & ne voulant pas aussi que la surcharge en tombe sur nos Sujets, apres mesme la perte qu'ils ont ressentie en la reduction que nous

uons faite par noſtredite De-
claration du dix-ſeptieſme No-
uembre dernier des Monnoyes
legeres au prix de leur iuſte
poids : Mettans auſſi en conſi-
deration les ſecours extraordi-
naires que l'entretenement de
nos Armées nous oblige ſouuẽt
à deſirer d'eux, Nous auons re-
ſolu de faire conuertir les Piſto-
les & les autres Monnoyes d'or
legeres des Pays eſtrangers, qui
ont cours en noſtre Royaume,
en d'autres Eſpeces d'or de poids
du Titre des Piſtoles d'Eſpagne
ſouz noſtre Nom, deſquelles
ayãt fait faire diuerſes eſpreuues
en noſtredite Mõnoye au Mou-
lin, nous en ſommes demeurez
tres-ſatisfaits, & auons eſtimé

que le Public en receuroit beaucoup de commodité & de contentement. SÇAVOIR FAISONS que Nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans ; De l'aduis de nostre Conseil, où nous auons fait mettre cette affaire en deliberation, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré, & ordonné, disons declarons, & ordonnons par ces presẽtes signées de nostre main, Voulons & nous plaist, que toutes les Especes d'or legeres des Pays estrangers qui ont cours en ce Royaume, soient conuerties en Especes d'or de poids, qui seront nommées LOVIS, au Ti-

tre, poids & prix ſpecifiez au Cahier cy attaché, ſouz le contreſeel de noſtre Chancelerie, & ainſi qu'elles y sõt figurées, & aux remedes & à la taille portez par nos Ordonnances, pour les Eſcus d'or frabiquez à nos Coins & Armes : Leſquelles Eſpeces ſeront frabiquées preſentement en noſtre Monnoye du Moulin, & en ſera pareillement frabriqué en noſtre Mõnoye au Marteau, lors que les Ouuriers d'icelle en pourront battre en la meſme perfection qu'elles ſe font au Moulin : Deſquelles fabricatiõs d'Eſpeces nouuelles, tant au Moulin qu'au Marteau, les Boiſtes ſeront faites & iugées en noſtre Cour des Monnoyes, en

la forme & maniere accoustumée pour nos autres Monnoyes. N'ENTENDONS par ladite fabrication des Especes nouuelles interrōpre aucunemēt celle des Escus d'or, au Titre, poids & Armes de Frāce, qui sera cōtinuée, tant en nostredite Monnoye au Moulin, qu'en nos Monnoyes au Marteau, le plus parfaitemēt qu'il se pourra, sans que l'on puisse conuertir esdites Especes de LOVIS de l'or de nos Escus & autres Monnoyes de France, ny mesme y employer d'autre or que celuy qui prouiendra de la fonte que nous ferons faire des Monnoyes estrangeres. ENTENDONS que trois mois apres la publication de ces presentes,

toutes Especes d'or legeres & rognées, tant à nos Coins & Armes qu'Estrangeres, ayans cours en nostre Royaumes, soiët & demeurent décriées, & ne puissent estre exposées ny receuës en aucũ lieu de nos Estats, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeyssance. VOVLONS que toutes lesdites Especes d'or legeres soient portées en nosdites Monnoyes aux Officiers, ou autres qui seront par Nous ordonnez, pour les receuoir, & pour les payer en Monnoyes pesantes, lesquels seront obligez d'en tenir bon & fidele registre. ET bien qu'il y ait beaucoup de frais à supporter dans le conuertissement desdites Especes

d'or legeres, tant à cause des dechets qui se trouuent en la fonte de l'or, que pour le salaire des Graueurs, Ouuriers, Monnoyeurs, & autres Officiers: Neantmoins desirant pour les considerations susdites gratifier nos Sujets en cette occasion, Nous entendons non seulement faire payer toute la despense dudit conuertissement, du fonds de nostre Espargne: Mais aussi par vne liberalité non pratiquée par aucũ de nos predecesseurs Rois, nous leur remettõs nostre droit de Seigneuriage, en ce qui concerne le conuertissement desdites Especes d'or legeres, pendãt le temps de trois mois seulement, sans tirer à consequence:

Et ce faiſant nous ordonnons que la iuſte valeur de chaque Eſpece d'or legere ſera rẽduë poids pour poids en noſdites Monnoyes, à tous ceux qui dans ledit temps de trois mios y porteront des Eſpeces d'or legeres. DEFENDONS tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'expoſer ny receuoir en aucun lieu de noſtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, apres ledit temps de trois mois, des Eſpeces d'or legeres, à quelque prix que ce puiſſe eſtre, à peine de trois mil liures d'amende pour la premiere fois, de punition corporelle pour la ſeconde ou-

tre ladite amende, & de confiſcation de corps & de biens pour la troiſieſme. VOVLONS que tous ceux qui ſe trouueront ſaiſis apres ledit temps de trois mois d'Eſpeces d'or legeres, ſoient punis des peines portées par nos Ordonnances contre les faux Monnoyeurs; Appliquons le tiers deſdites amendes & confiſcations au Denonciateur, l'autre tiers à l'Hoſtel Dieu de noſtre bonne ville de Paris, ou aux Hoſpitaux des lieux où les contrauentions ſeront commiſes, le ſurplus tournant à noſtre profit. Et en interpretant & confirmant noſdites Lettres du dix-ſeptieſme Nouembre dernier, Nous auons declaré & declarõs

par

 211

par ces preſentes noſtre intention auoir eſté & eſtre que le Marc d'or des Piſtoles d'Eſpagne & autres Mõnoyes du meſme Titre ſoit éualué à la ſomme de trois cens ſoixante deux liures dix ſols, & le Marc d'or des autres Eſpeces eſtrãgeres à proportion. DEFENDONS à toutes perſonnes d'auoir égard aux Tarifs qui ont eſté imprimez & publiez, portant autre éualuation que de ladite ſomme de trois cens ſoixante deux liures dix ſols. Et à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'en imprimer ou publier aucun, ſans la permiſſion de noſtre Cour des Monnoyes, à peine de punition corporelle. FAISONS

en outre tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'exposer ny receuoir, soit en nos Receptes, ou aux payemés entre particuliers desdites Monnoyes d'or, à plus haut prix que ladite éualuation de trois cens soixante deux liures dix sols pour Marc, à peine de confiscation des Especes, & de mil liures d'amende, ou autre plus grande s'il y eschet. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils façent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ny

permettre qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere. ORDONNONS à tous Baillifs, Preuoſts, Seneſchaux, Iuges, leurs Lieutenans, enſemble aux Generaux Prouinciaux de nos Monnoyes & Gardes d'icelles, d'y tenir ſoigneuſement la main, chacun comme il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles ſi aucunes interuiennent, Nous auons attribué & attribuons la connoiſſance à noſtre Cour des Monnoyes, icelle interdiſons à tous nos Cours & Iuges quelconques. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons fait mettre

noſtre Seel à ceſdites preſentes. DONNE' à S. Germain en Laye le trente-vnieſme iour de Mars, l'an de grace mil ſix cens quarante, & de noſtre Regne le trentieſme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et ſeellé ſur double queuë du grand Seel de cire iaune.

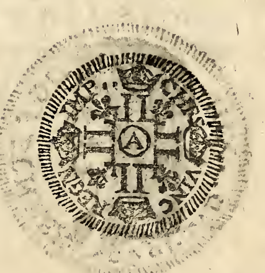
Leuë, publiée, & regiſtrée, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuiuant & aux charges contenuës en l'Arreſt de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes le troiſieſme Auril mil ſix cens quarante.

Signé, DELAISTRE.

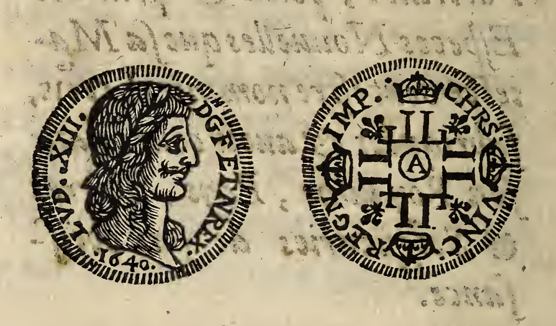
ENSVIVENT LES *Portraits, poids & prix des Especes Nouuelles que sa Maiesté veut estre nommées* LOVIS, *fabriquées & auoir cours dans son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance.*

LOVIS du Titre de vingt-deux Karats, du poids de deux deniers quinze grains trébuchant, pour cent sols.

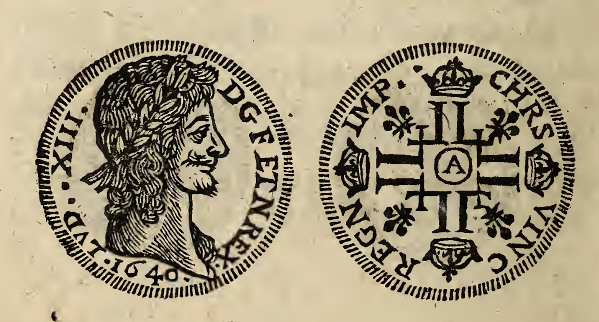




Autre LOVIS au mesme Titre, du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures.



Autre LOVIS au mesme Titre, du poids de dix deniers douze grains trébuchāt, pour vingt liures.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour la Declaration du Roy du 31. Mars dernier, ſignée LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET: & ſeellée de cire iaune du grand Seel ſur double queuë. Par laquelle ſa Majeſté pour les cauſes y contenuës, auroit ordonné, que toutes les Eſpeces d'or legeres des Pais eſtrangers, qui ont cours en ce Royaume, ſoient conuerties en Eſpeces d'or de poids, qui ſeroient nommez LOVIS, au Titre, poids & prix ſpecifiez au Cahier y attaché ſous le Contreſeel, & ainſi qu'elles y sõt figurées, au remede & à la taille portez par les Ordonnances, pour les Eſcus d'or fabriquez aux Coins & Armes de ſa Majeſté: Leſquelles Eſpeces ſeroient fabriquées preſentement en ſa Mõnoye du Moulin, & qu'il en ſeroit pareillement fabriqué en la Monnoye au Marteau, lors que les Ouuriers d'icelle en pourront battre en la meſme perfection qu'elles ſe font au Moulin: Deſquelles

fabrications d'Eſpeces nouuelles, tant au Moulin qu'au Marteau, les Boittes ſeront faites & iugées en ladite Cour en la forme accouſtumée pour ſes autres Monnoyes : N'entendant par ladite fabricatiõ d'Eſpeces nouuelles interrompre aucunement celle des Eſcus d'or au Titre, poids & Armes de France, qui ſera continuée, tant en ladite Mõnoye au Moulin, qu'en la Monnoye au Marteau, le plus parfaitemẽt qu'il ſe pourra, ſans que l'on puiſſe conuertir eſdites Pieces de LOVIS de l'or des Eſcus & autres Monnoyes de France, ny meſmes y employer d'autre or que celuy qui prouiendra de la fonte des Monnoyes eſtrangeres. Entendant que trois mois apres la publication de ladite Declaration, toutes Eſpeces d'or legeres & rongnées, tant à ſes Coins & Armes qu'Eſtrangeres, ayans cours au Royaume, ſoient & demeurent décriées, & ne puiſſent eſtre expoſées, ny receuës en aucun lieu de ſon Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de ſon obeyſſance. Voulant que toutes leſdites Eſpeces d'or legeres ſoient portées en ſeſdites Monnoyes, aux Officiers, ou autres

qui

qui seront par elle ordonnez pour les receuoir,& payer en Monnoye pesante, qui seront obligez en tenir bon & fidel registre. Et pour les considerations y portées, entend sadite Maiesté, non seulement faire payer toute la despense dudit conuertissement du fonds de son Espargne, mais par vne liberalité non pratiquée par aucun de ses predecesseurs Roys, remet le droit de Seigneuriage, en ce qui concerne le conuertissement desdites Especes d'or legeres, pendant ledit temps de trois mois seulement, sans tirer à consequence. Ce faisant, ordonne que la iuste valeur de chaque Espece d'or legere sera renduë poids pour poids en sesdites Monnoyes à tous ceux qui dans ledit temps de trois mois y porteront des Especes d'or legeres. Defendant tres-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer, ny receuoir en aucũ lieu de son Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obeïssãce, apres ledit tẽps de trois mois, des Especes d'or legeres à quelque prix que ce puisse estre, aux peines & amendes y contenuës. Voulant que tous ceux

qui se trouuerõt saisis apres ledit tẽps de trois mois, d Especes d'or legeres, soient punis de peines portées par les Ordonnances contre les faux monnoyeurs, le tiers des amendes & confiscations applicable au denonciateur, l'autre tiers à l'Hostel-Dieu de Paris, ou aux Hospitaux des lieux où les contrauentions seront commises, & le surplus au profit de sa Majesté. Et en interpretant les Lettres du 17. Nouembre dernier, declare son intention estre que le Marc d'or des Pistoles d'Espagne & autres Monnoyes du mesme titre, soit éualué à trois cents soixante deux li. dix sols, & le Marc d'or d autres Especes Estrangeres à proportion. Defendant d'auoir esgard aux Tarifs portans antre éualuation : & à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & autres, d'en imprimer aucun sans permission de ladite Cour, à peine de punition corporelle. Faisant defenses d'exposer, ny receuoir aux receptes & payemens particuliers desdites Monnoyes d'or, à plus haut prix que de ladite éualuation de trois cens soixante & deux liures dix sols pour Marc, à peine de confiscation & amende: Man-

dant à ladite Cour de faire lire, publier, & registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans qu'il y soit contreuenu, & à tous Baillifs, Preuosts, Seneschaux, Iuges, leurs Lieutenans, ensemble aux Generaux Prouinciaux de ses Monnoyes & Gardes d'icelle, de tenir la main à l'execution de ladite Declaration, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, lesquelles si aucunes interuiennent, en attribuë la cognoissance à ladite Cour, icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Iuges. Ledit Cahier des emprainctes & figures desdites Especes d'or de cent sols, dix liu. & vingt liures, nommées Lovis Conclusions du Procureur general du Roy, tout cõsideré, La Covr a ordonné & ordonne que sur le reply desdites Lettres de Declaration sera mis, qu'elles ont esté leuës & registrées és registres d'icelle, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, qu'elles seront publiées à son de Trompe & cry public, & affiches mises és Carrefours & lieux publics & accoustumez de cette ville de Paris, &

copies collationnées par le Greffier de ladite Cour enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux Prouinciaux, qu'aux Gardes des Monnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges Royaux, pour eſtre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & entretenement du contenu en ladite Declaration, leſquels ſeront tenus de certifier ladite Cour de leur diligence au mois, & ne courra le delay de trois mois porté par leſdites Lettres, que du iour qu'elles auront eſté publiées en l'eſtenduë deſdites Iuriſdictions. Et pour obuier à l'abus & continuation du deſordre qui eſt arriué, procedant de la diuerſité des poids, balances & trebuchets : ordonne ladite Cour, que tous les Balanciers de cette ville ſeront tenus, quinzaine apres la publication du preſent Arreſt, de venir eſtallonner leur poids de Marc, diminutions & grains ſur ceux de ladite Cour, ſuiuant les Ordonnances. Et tres-humbles remonſtrances ſeront faites à ſa Maieſté, à ce qu'apres ledit temps de trois mois porté par ladite Declaration, il luy plai-

ſe ordonner la fonte de toutes les Eſpeces eſtrangeres, & le conuertiſſement d'icelles, ainſi qu'il eſt porté par ladite Declaration, pour celles qui ſont legeres. Ordonne en outre ladite Cour, que ſadite Maieſté ſera tres-humblement remerciée de la grace qu'elle a faite à ſes Suiets, tant par la remiſe de ſon droict de Seigneuriage, qu'en ce qu'elle a pris dans ſes coffres toute la deſpenſe de la fonte, déchets & braſſages des Eſpeces mentionnées en ladite Declaration. FAIT en la Cour des Monnoyes, le 3. iour d'Auril 1640.

Signé, DE LAISTRE.

L'An mil ſix cent quarante, le quatriéme Auril, La Declaration du Roy portant que toutes Monnoyes d'or legeres des Pays eſtrangers, ſeront conuerties en Eſpeces d'or de poids, portant le nom du Roy, que la fabrication des Eſcus d'or de France ſera continuée; & que toutes eſpeces d'or legeres ſeront décriées dans trois mois, auec defenſes d'en expoſer apres ledit temps, ſur les peines y contenuës cy-deſſus, a eſté leuë & publiée à ſon de Trompe, & cry public aux

Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huißier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours, Huißiers en icelle soubsignez, par Iean Iosßier, Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux: Comme aussi a esté ladite Declaration affichée par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé Gerin, Blondel, & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

PRIVILEEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & à tous autres nos Iusticiers qu'il appartiendra, Salut. Ayant par nostre Declaration du trente-vniéme Mars dernier, & pour les causes y contenuës, ordonné le conuertissement des Monnoyes legeres des pays Estrangers ayans cours en nostre Royaume en nouuelles especes d'or de poids, nommées LOVIS: Nous auons en mesme temps commandé à nostre bien-amé SEBASTIEN CRAMOISY, l'vn de nos Imprimeurs, & seul chargé de ce qui concerne les Monnoyes, de faire tailler & grauer les figures desdites especes au Cahier d'icelles attaché soubs le Contresel de nostredite Declaration, & d'imprimer le Tarif de la valeur du Marc d'icelles, pour estre par luy vendus & distribuez par tout nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, à l'exclusion de tous autres Libraires & Imprimeurs, mesme de nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, pour éuiter les abus des diuerses impressions des Tarifs des especes qui ont esté faites depuis nostre Declaration du dix-septiéme Nouembre dernier, desquels il est arriué plusieurs contrauentions entre nos Suiects: Et voulans donner le Priuilege necessaire pour cét effect audit CRAMOISY: A ces Causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuants, nous auons de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royale par ces presentes signées de nostre main, permis & octroyé audit CRAMOISY, qu'il puisse seul imprimer ou faire imprimer par telles personnes que bon luy semblera nostredite Declaration dudit iour trente-vn Mars dernier; ensemble le Cahier desdites nouuelles especes, & le Tarif de la valeur du Marc d'icelles, ou autres Tarifs qui seront faits par nostre Cour des Monnoyes, pour estre par luy vendus & debitez par tout nostre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, pendant l'espace de sept ans: durant lesquels nous defendons tres-expressément à tous Libraires & Imprimeurs, mesme nos Libraires & Imprimeurs ordinaires, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition

& de quelque Ville, Vniuersité, ou Parlement de ce Royaume que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer ladite Declaration, Cahier, ou Tarif susdit, ou les contrefaire, soit par abregé, ou autrement, sous quelque pretexte & en quelque façon ou maniere que ce puisse estre, sans le consentement dudit CRAMOISY, ou ses ayans cause, & d'en vendre ou distribuer aucunes copies qui ne soient de l'impression dudit CRAMOISY, à peine de confiscation des exemplaires, de trois mil liures d'amende, le tiers applicable à Nous, l'autre à l'Hostel-Dieu de nostre bonne ville de Paris; & de tous dépens, dommages & interests; nonobstant quelconques Lettres, Priuileges, & Arrests à ce contraires; ausquels nous auons dérogé & dérogeons à l'égard de l'impression de ladite Declaration, Cahier, & Tarif, par cesdites presentes, à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque, & vne en celle de nostre tres-cher & feal Cheualier le sieur SEGVIER, Chancelier de France. SI VOVS MANDONS & à chacun de vous ordonnons en droict soy comme il appartiendra, que de nostre present Priuilege, & du contenu en iceluy, vous fassiez, souffriez, & laissiez iouyr & vser ledit CRAMOISY pleinement & paisiblement : contraignant & faisant contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables tous ceux que besoin sera & qui pour ce seront à contraindre. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous actes & exploicts necessaires, sans demander aucun congé, visa, ne pareatis; nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires; Voulans qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustée comme à l'Original; & qu'en mettant au commencement ou à la fin de ladite Declaration, Cahier, & Tarif, copie des presentes, ou vn extraict sommaire d'icelles, elles soient tenuës pour signifiées à qui il appartiendra. Car tel est nostre plaisir; Donné à S. Germain en Laye, le troisiéme iour d'Auril, l'an de grace mil six cens quarante: Et de nostre regne le trentiéme. Signé LOVIS; Et plus bas, Par le Roy SVBLET, Scellé du grand Sel de cire iaune sur simple queuë.